

No. 21264

MULTILATERAL

International Convention on tonnage measurement of ships, 1969 (with annexes, official translations of the Convention in the Russian and Spanish languages and Final Act of the Conference). Concluded at London on 23 June 1969

Authentic texts: English and French.

Authentic texts of the Final Act: English, French, Russian and Spanish.

Registered by the International Maritime Organization on 28 September 1982.

MULTILATÉRAL

Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (avec annexes, traductions officielles de la Convention en russe et en espagnol et Acte final de la Conférence). Conclue à Londres le 23 juin 1969

Textes authentiques: anglais et français.

Textes authentiques de l'Acte final: anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée par l'Organisation maritime internationale le 28 septembre 1982.

CONVENTION¹ INTERNATIONALE DE 1969 SUR LE JAUGEAGE DES NAVIRES

Les Gouvernements contractants,

Désireux d'établir des principes et des règles uniformes relatifs à la détermination de la jauge des navires effectuant des voyages internationaux ;

Considérant que le meilleur moyen de parvenir à cette fin est de conclure une Convention ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. OBLIGATION GÉNÉRALE DÉCOULANT DE LA CONVENTION

Les Gouvernements contractants s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention et de ses annexes qui font partie intégrante de la présente Convention. Toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence aux annexes.

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition contraire expresse :

1) Le terme « règles » désigne les règles figurant en annexe à la présente Convention ;

2) Le terme « Administration » désigne le gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon ;

3) L'expression « voyage international » désigne un voyage par mer entre un pays auquel s'applique la présente Convention et un port situé en dehors de ce pays, ou inversement. A cet égard, tout territoire dont les relations internationales sont assurées par un Gouvernement contractant ou dont l'Organisation des Nations Unies assure l'administration est considéré comme un pays distinct ;

4) L'expression « jauge brute » traduit les dimensions hors tout d'un navire, déterminées conformément aux dispositions de la présente Convention ;

5) L'expression « jauge nette » représente la capacité d'utilisation d'un navire, déterminée conformément aux dispositions de la présente Convention ;

6) L'expression « navire neuf » désigne un navire dont la quille est posée, ou qui se trouve dans un état d'avancement équivalent, à la date ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

¹ Entrée en vigueur le 18 juillet 1982 à l'égard des Etats indiqués ci-après, au nom desquels elle avait été signée définitivement ou pour lesquels un instrument d'approbation ou d'adhésion avait été déposé auprès de l'Organisation maritime internationale conformément à l'article 16, soit 24 mois après la date (17 juillet 1980) à laquelle les conditions prévues (savoir, notamment, que 25 Etats au moins dont les flottes de commerce représentent au total 65 p. 100 au moins du tonnage brut de la flotte de commerce mondiale soient devenus Parties contractantes) avaient été remplies, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 :

(Suite à la page 25)

7) L'expression « navire existant » désigne un navire qui n'est pas un navire neuf;

8) Le terme « longueur » désigne une longueur égale à 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance du dessus de quille égale à 85 pour cent du creux minimum sur quille, ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la meche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;

9) Par « Organisation », il faut entendre l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

(Suite de la note 1 de la page 24)

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'approbation (A) ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'approbation (A) ou d'adhésion (a)</i>
Algérie	4 octobre 1976 a	Nouvelle-Zélande	6 janvier 1978 a
Allemagne, République fédérale d' (Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)	7 mai 1975 A	(Avec une déclaration selon laquelle son adhésion ne s'étend pas aux îles Cook, Nioué ou Tokelaou.)	
Arabie saoudite	20 janvier 1975 a	Panama	9 mars 1978 a
Argentine	24 janvier 1979 A	Pays-Bas	16 juin 1981 A
Autriche	7 octobre 1975 a	(Pour le Royaume en Europe et pour les Antilles néerlandaises.)	
Bahamas	22 juillet 1976 a	Philippines	6 septembre 1978 A
Bangladesh	6 novembre 1981 a	Pologne	27 juillet 1976 A
Belgique	2 juin 1975 A	République arabe syrienne*	6 février 1975 a
Bésil	30 novembre 1970 A	République de Corée	18 janvier 1980 A
Chine*	8 avril 1980 a	République démocratique allemande*	15 mai 1975 a
Colombie	16 juin 1976 a	Roumanie*	21 mai 1976 a
Espagne	6 novembre 1972 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 janvier 1971 A
Fidji	29 novembre 1972 a	(Avec déclaration d'application à Hong-Kong effectuée le 16 janvier 1981.)	
Finlande	6 février 1973 A	Suède	11 mai 1979 A
France*	31 octobre 1980 A	Suisse	21 juin 1977 A
Ghana	13 décembre 1973 A	Tchécoslovaquie*	10 avril 1974 a
Guinée	19 janvier 1981 a	Tonga	12 avril 1977 a
Hongrie*	23 mai 1975 a	Trinité-et-Tobago	15 février 1979 a
Inde	26 mai 1977 a	Turquie	16 mai 1980 a
Irak	29 août 1972 a	Union des Républiques socialistes soviétiques*	20 novembre 1969 A
Iran	28 décembre 1973 a	Yémen	6 mars 1979 a
Islande	17 juin 1970 A	Yougoslavie	29 avril 1971 A
Israël*	13 février 1975 A		
Italie	10 septembre 1974 A		
Japon	17 juillet 1980 A		
Libéria	25 septembre 1972 A		
Mexique	14 juillet 1972 A		
Monaco	19 janvier 1971 a		
Norvège	26 août 1971 A		

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants trois mois après la date du dépôt d'un instrument d'approbation ou d'adhésion auprès de l'Organisation maritime internationale, conformément au paragraphe 3 de l'article 17:

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'approbation (A) ou d'adhésion (a)</i>
Australie (Avec effet au 21 août 1982.)	21 mai 1982 a
Danemark* (Avec effet au 22 septembre 1982.)	22 juin 1982 A
Pérou (Avec effet au 16 octobre 1982.)	16 juillet 1982 a

* Voir p. 61 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de l'approbation ou de l'adhésion.

Article 3. CHAMP D'APPLICATION

1) La présente Convention s'applique aux navires suivants effectuant des voyages internationaux :

- a) Navires immatriculés dans les pays dont le gouvernement est un Gouvernement contractant ;
- b) Navires immatriculés dans les territoires auxquels la présente Convention est étendue en vertu de l'article 20 ;
- c) Navires non immatriculés battant pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un Gouvernement contractant.

2) La présente Convention s'applique :

- a) Aux navires neufs ;
- b) Aux navires existants qui subissent des transformations ou des modifications que l'Administration considère comme une modification importante de leur jauge brute ;
- c) Aux navires existants, sur la demande du propriétaire ;
- d) A tous les navires existants, douze années après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Toutefois, ces navires, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux alinéas *b* et *c* du présent paragraphe, garderont alors leurs anciennes jauges aux fins de l'application des dispositions pertinentes d'autres conventions internationales existantes.

3) Dans le cas des navires existants auxquels la présente Convention devient applicable en vertu des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2 du présent article, les jauges ne peuvent être déterminées conformément aux dispositions que l'Administration appliquait, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, aux navires effectuant des voyages internationaux.

Article 4. EXCEPTION

1) La présente Convention ne s'applique pas :

- a) Aux navires de guerre ; et
- b) Aux navires d'une longueur inférieure à 24 mètres (79 pieds).

2) Aucune des dispositions de la présente Convention ne s'applique aux navires exclusivement affectés à la navigation :

- a) Sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et sur le Saint-Laurent, à l'ouest d'une loxodromie tracée du cap des Rosiers à la pointe ouest de l'île d'Anticosti et prolongée, au nord de l'île d'Anticosti, par le méridien 63° W ;
- b) Sur la mer Caspienne ;
- c) Sur le Rio de la Plata, le Parana et l'Uruguay, à l'ouest d'une loxodromie tracée de Punta Rasa (Cabo San Antonio), Argentine, à Punta del Este, Uruguay.

Article 5. FORCE MAJEURE

1) Un navire qui, au moment de son départ pour un voyage quelconque, n'est pas soumis aux dispositions de la présente Convention n'y est pas astreint

en raison d'un déroutement quelconque par rapport au parcours prévu si ce déroutement est provoqué par le mauvais temps ou s'il est dû à toute autre cause de force majeure.

2) Pour l'application des dispositions de la présente Convention, les Gouvernements contractants doivent prendre en considération tout déroutement ou retard subi par un navire du fait du mauvais temps ou dû à toute autre cause de force majeure.

Article 6. DÉTERMINATION DES JAUGES

La détermination des jauges brute et nette est effectuée par l'Administration, qui peut toutefois confier cette opération à des personnes ou à des organismes agréés par elle. Dans tous les cas, l'Administration intéressée se porte entièrement garante de la détermination des jauges brute et nette.

Article 7. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

1) Il est délivré un certificat international de jaugeage (1969) à tout navire dont les jauges brute et nette ont été déterminées conformément aux dispositions de la présente Convention.

2) Ce certificat est délivré, soit par l'Administration, soit par une personne ou un organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du certificat.

Article 8. DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT PAR UN AUTRE GOUVERNEMENT

1) Un Gouvernement contractant peut, à la requête d'un autre Gouvernement contractant, déterminer les jauges brute et nette d'un navire et délivrer ou autoriser la délivrance au navire d'un certificat international de jaugeage (1969), conformément aux dispositions de la présente Convention.

2) Il est remis dès que possible, au gouvernement qui en a fait la demande, copie du certificat et des calculs faits pour déterminer les jauges.

3) Le certificat ainsi délivré comporte une déclaration attestant qu'il est délivré à la requête du gouvernement de l'Etat dont le navire bat ou battra pavillon ; il a la même valeur et il est accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en application de l'article 7.

4) Il n'est pas délivré de certificat international de jaugeage (1969) à un navire qui bat pavillon d'un Etat dont le gouvernement n'est pas un Gouvernement contractant.

Article 9. FORME DU CERTIFICAT

1) Le certificat est établi dans la langue ou les langues officielles de l'Etat qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte comprend une traduction dans l'une de ces langues.

2) Ce certificat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe II.

Article 10. ANNULATION DU CERTIFICAT

1) Sous réserve des exceptions prévues dans les règles, le certificat international de jaugeage (1969) cesse d'être valable et est annulé par l'Administration si l'aménagement, la construction, la capacité, l'utilisation des espaces, le nombre total de passagers que le navire est autorisé à transporter selon les indications de son certificat de capacité (passagers), le franc-bord réglementaire ou le tirant d'eau autorisé du navire ont subi des modifications de nature à nécessiter une augmentation de la jauge brute ou de la jauge nette.

2) Tout certificat délivré à un navire par une Administration cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3) Lorsqu'un navire passe sous le pavillon d'un autre Etat dont le gouvernement est un Gouvernement contractant, le certificat international de jaugeage (1969) demeure valable pendant une période ne dépassant pas trois mois, ou jusqu'à la date à laquelle l'Administration délivre en remplacement un autre certificat international de jaugeage (1969), si cette dernière date est plus rapprochée. Le gouvernement de l'Etat dont le navire battait précédemment pavillon adresse à l'Administration, dès que possible après le changement de nationalité, copie du certificat dont le navire était pourvu à la date du changement, ainsi que des calculs des jauges correspondants.

Article 11. ACCEPTATION DU CERTIFICAT

Le certificat délivré sous la responsabilité d'un Gouvernement contractant, conformément aux dispositions de la présente Convention, est accepté par les autres Gouvernements contractants et considéré comme ayant la même valeur que les certificats délivrés par eux pour tout ce qui concerne les objectifs de la présente Convention.

Article 12. INSPECTION

1) Tout navire battant pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un Gouvernement contractant est soumis, dans les ports relevant d'autres Gouvernements contractants, à l'inspection d'agents dûment autorisés à cet effet par lesdits Gouvernements. Cette inspection doit avoir pour seul objet de vérifier :

- a) Que le navire est pourvu d'un certificat international de jaugeage (1969) en cours de validité ;
- b) Que les caractéristiques principales du navire correspondent aux indications portées sur le certificat.

2) Cette inspection ne doit en aucun cas entraîner le moindre retard pour le navire.

3) Dans le cas où l'inspection révèle que les caractéristiques principales du navire diffèrent des indications portées sur le certificat international de jaugeage (1969), de telle manière qu'elles entraînent une augmentation de la jauge brute ou de la jauge nette, le gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon en est immédiatement informé.

Article 13. BÉNÉFICE DE LA CONVENTION

Le bénéfice de la présente Convention ne peut être invoqué en faveur d'un navire qui n'est pas titulaire d'un certificat en cours de validité délivré en application de la présente Convention.

Article 14. TRAITÉS, CONVENTIONS ET ACCORDS ANTÉRIEURS

1) Tous autres traités, conventions et accords actuellement en vigueur en matière de jaugeage entre les Gouvernements parties à la présente Convention conservent leur plein et entier effet pendant la durée qui leur est assignée en ce qui concerne :

- a) Les navires auxquels la présente Convention ne s'applique pas;
- b) Les navires auxquels la présente Convention s'applique, pour tout ce qui touche aux questions qu'elle n'a pas expressément réglées.

2) Toutefois, dans la mesure où ces traités, conventions ou accords sont en conflit avec les dispositions de la présente Convention, ce sont les dispositions de cette dernière qui l'emportent.

Article 15. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les Gouvernements contractants s'engagent à communiquer à l'Organisation et à déposer auprès de celle-ci :

- a) Un nombre suffisant de modèles des certificats qu'ils délivrent en application de la présente Convention, aux fins de communication aux autres Gouvernements contractants ;
- b) Le texte des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments entrés en vigueur et ayant trait aux diverses questions qui relèvent du champ d'application de la présente Convention ;
- c) La liste des organismes non gouvernementaux habilités à agir en leur nom pour tout ce qui touche au jaugeage, aux fins de communication aux autres Gouvernements contractants.

Article 16. SIGNATURE, APPROBATION ET ADHÉSION

1) La présente Convention restera ouverte à la signature pendant six mois à compter du 23 juin 1969 et restera ensuite ouverte à l'adhésion. Les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, peuvent devenir parties à la présente Convention par :

- a) Signature sans réserve quant à l'approbation ;
- b) Signature sous réserve d'approbation, suivie d'approbation ; ou
- c) Adhésion.

2) L'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'approbation ou d'adhésion auprès de l'Organisation, qui doit informer tous les gouvernements ayant signé la présente Convention, ou y ayant adhéré, de toute nouvelle approbation ou adhésion et de la date de dépôt de l'instrument.

L'Organisation informe de même tous les gouvernements ayant déjà signé la Convention de toute signature qui serait apposée pendant le délai de six mois compté du 23 juin 1969.

Article 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

1) La présente Convention entre en vigueur vingt-quatre mois après la date à laquelle au moins vingt-cinq gouvernements d'Etats dont les flottes de commerce représentent au total 65 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte de commerce mondiale ont soit signé la Convention sans réserve quant à l'approbation, soit déposé un instrument d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 16. L'Organisation informe tous les gouvernements qui ont signé la présente Convention, ou qui y ont adhéré, de la date de son entrée en vigueur.

2) Pour les gouvernements qui déposent un instrument d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci au cours de la période de vingt-quatre mois prévue au paragraphe 1 du présent article, l'approbation ou l'adhésion prend effet au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou trois mois après le dépôt de l'instrument d'approbation ou d'adhésion, si cette dernière date est postérieure.

3) Pour les gouvernements qui déposent un instrument d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après la date de son entrée en vigueur, la Convention prend effet trois mois après la date de dépôt de l'instrument considéré.

4) Tout instrument d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle ont été prises toutes les mesures nécessaires pour qu'un amendement à la présente Convention entre en vigueur, ou après la date à laquelle il est jugé, en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa *b*, que toutes les acceptations requises ont été recueillies dans le cas d'un amendement adopté à l'unanimité, est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la Convention.

Article 18. AMENDEMENTS

1) La présente Convention peut être amendée sur la proposition d'un Gouvernement contractant, selon l'une des procédures énoncées dans le présent article.

2) Amendement par approbation unanime :

- a) A la demande d'un Gouvernement contractant, le texte de tout amendement qu'il propose d'apporter à la présente Convention est communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants, pour examen en vue de son approbation unanime.
- b) Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur douze mois après la date de son approbation par tous les Gouvernements contractants, à moins que ceux-ci ne conviennent d'une date plus rapprochée. Un Gouvernement contractant qui n'a pas notifié à l'Organisation son approbation ou son refus de l'amendement dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date où l'Organisation le lui a communiqué est réputé avoir approuvé ledit amendement.

3) Amendement après examen au sein de l'Organisation :

- a) A la demande d'un Gouvernement contractant, l'Organisation examine tout amendement à la présente Convention qui est présenté par ce gouvernement. Si cet amendement est adopté à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, l'amendement est communiqué à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Gouvernements contractants six mois au moins avant qu'il ne soit examiné par l'Assemblée de l'Organisation.
- b) S'il est adopté à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants de l'Assemblée, l'amendement est communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour acceptation.
- c) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, l'amendement entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils ne l'acceptent pas.
- d) Au moment de l'adoption d'un amendement, l'Assemblée peut proposer, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, y compris les deux tiers des gouvernements représentés au Comité de la sécurité maritime présents et votants à l'Assemblée, qu'il soit décidé que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant qui fait une déclaration en vertu de l'alinéa *c* ci-dessus et n'approuve pas l'amendement dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la présente Convention. Une telle décision doit recueillir l'approbation préalable des deux tiers des Gouvernements contractants.
- e) Aucune des dispositions du présent paragraphe n'empêche le Gouvernement contractant qui a engagé au sujet d'un amendement à la présente Convention la procédure prévue dans ce paragraphe d'adopter à tout moment toute autre procédure qui lui paraîtra souhaitable en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 4 du présent article.

4) Amendement par une conférence :

- a) Sur demande formulée par un Gouvernement contractant et appuyée par un tiers au moins des Gouvernements contractants, l'Organisation convoque une conférence des gouvernements pour examiner les amendements à la présente Convention.
- b) Tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants est communiqué par l'Organisation à tous les Gouvernements contractants pour acceptation.
- c) Douze mois après la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, l'amendement entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants, à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils ne l'acceptent pas.
- d) Au moment de l'adoption d'un amendement, une conférence convoquée en vertu de l'alinéa *a* ci-dessus peut décider, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, que celui-ci revêt une importance telle que tout Gouvernement contractant qui fait une déclaration en vertu de

l'alinéa *c* ci-dessus et n'approuve pas l'amendement dans un délai de douze mois compté de la date de son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la présente Convention.

5) L'Organisation informe les Gouvernements contractants de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article, ainsi que de la date à laquelle chacun de ces amendements prend effet.

6) Toute acceptation ou déclaration faite en vertu du présent article donne lieu au dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation, qui en informe tous les Gouvernements contractants.

Article 19. DÉNONCIATION

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de ce gouvernement.

2) La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation, qui fait connaître cette dénonciation et en communique la date de réception à tous les autres Gouvernements contractants.

3) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle l'Organisation en a reçu notification, ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

Article 20. TERRITOIRES

1) *a)* Les Nations Unies, lorsqu'elles sont responsables de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent aussitôt que possible consulter les autorités de ce territoire ou prendre des mesures appropriées pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente Convention et peuvent, à tout moment, déclarer par notification écrite adressée à l'Organisation que la présente Convention s'étend à ce territoire.

b) L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou de telle autre date qui y est indiquée.

2) *a)* Les Nations Unies ou tout Gouvernement contractant qui ont fait une déclaration en vertu du paragraphe 1, alinéa *a*, du présent article postérieurement à l'expiration d'un délai de cinq ans compté de la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, peuvent déclarer par notification écrite à l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

b) La Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans ladite notification un an après la date de sa réception par l'Organisation, ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

3) L'Organisation informe tous les Gouvernements contractants de toute extension de la présente Convention à un ou des territoires en vertu du paragraphe 1 du présent article, ainsi que de toute cessation d'une telle

extension en vertu du paragraphe 2, en spécifiant dans chaque cas la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue ou cesse d'être applicable.

Article 21. DÉPÔT ET ENREGISTREMENT

1) La présente Convention sera déposée auprès de l'Organisation et le Secrétaire général de l'Organisation en adressera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ainsi qu'à tous les gouvernements qui y adhèrent.

2) Dès que la présente Convention entrera en vigueur, son texte sera transmis par le Secrétaire général de l'Organisation au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour y être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22. LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues russe et espagnole, qui seront déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT à Londres, ce vingt-trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

ANNEXE I

RÈGLES POUR LE CALCUL DE LA JAUGE BRUTE ET DE LA JAUGE NETTE DES NAVIRES

Règle 1. GÉNÉRALITÉS

- 1) La jauge d'un navire comprend la jauge brute et la jauge nette.
- 2) La jauge brute et la jauge nette sont calculées conformément aux dispositions des présentes règles.
- 3) La jauge brute et la jauge nette des nouveaux types d'engins dont les caractéristiques de construction sont telles que l'application des présentes règles serait malaisée ou conduirait à des résultats déraisonnables sont déterminées par l'Administration. Lorsqu'il en est ainsi, cette dernière communique les détails relatifs à la méthode utilisée à l'Organisation, qui les diffuse à titre indicatif aux Gouvernements contractants.

Règle 2. DÉFINITION DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES ANNEXES

1) *Pont supérieur*

Le pont supérieur est le pont complet le plus élevé, exposé aux intempéries et à la mer, dont toutes les ouvertures situées dans les parties exposées aux intempéries sont pourvues de dispositifs permanents de fermeture étanches aux intempéries, et en dessous duquel toutes les ouvertures pratiquées dans les flancs du navire sont munies de dispositifs permanents de fermeture étanches aux intempéries. Dans les cas où le pont

supérieur présente des décrochements, on prend comme pont supérieur la ligne de la partie inférieure du pont exposé aux intempéries et son prolongement parallèlement à la partie supérieure de ce pont.

2) *Creux sur quille*

a) Le creux sur quille est la distance verticale mesurée du dessus de la quille à la face inférieure du pont supérieur au livet. Sur les navires en bois ou de construction composite cette distance est mesurée en partant de l'arête inférieure de la râblure de quille. Lorsque les formes de la partie inférieure du maître couple sont creuses ou lorsqu'il existe des galbords épais, cette distance est mesurée à partir du point où le prolongement vers l'axe de la ligne de la partie plate du fond coupe les côtés de la quille.

b) Sur un navire ayant une gouttière arrondie, le creux sur quille se mesure jusqu'au point d'intersection des lignes hors membres du pont et du bordé, prolongées comme si la gouttière était de forme angulaire.

c) Lorsque le pont supérieur présente des décrochements et que la partie surélevée de ce pont se trouve au-dessus du point où l'on doit déterminer le creux sur quille, ce dernier est mesuré jusqu'à une ligne de référence prolongeant la ligne de la partie inférieure du pont parallèlement à la partie surélevée.

3) *Largeur*

La largeur du navire est la largeur maximale au milieu du navire, mesurée hors membres pour les navires à coque métallique et mesurée hors bordé pour les navires à coque non métallique.

4) *Espaces fermés*

Les espaces fermés sont tous les espaces limités par la coque du navire, par des cloisons fixes ou mobiles, par des ponts ou des toitures d'abri, autres que des tauds fixes ou amovibles. Aucune interruption dans un pont ni aucune ouverture dans la coque du navire, dans un pont, dans une toiture d'abri ou dans les cloisons d'un espace, pas plus que l'absence de cloisons, n'exempte un espace de l'inclusion dans les espaces fermés.

5) *Espaces exclus*

Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente règle, les espaces décrits aux alinéas *a* à *e* du présent paragraphe sont dénommés espaces exclus et ne sont pas compris dans le volume des espaces fermés. Cependant tout espace ainsi défini qui remplit au moins l'une des trois conditions suivantes doit être traité comme espace fermé:

- L'espace est muni de bauquières ou d'autres dispositifs permettant d'arrimer du fret ou des provisions;
- Il existe un dispositif de fermeture des ouvertures;
- La construction laisse une possibilité quelconque de fermeture.

- a) i) Les espaces situés à l'intérieur d'une construction en face d'une ouverture d'extrémité allant de pont à pont, exception faite d'un bandeau ne dépassant pas de plus de 25 millimètres (un pouce) la hauteur des barrots de pont contigus, et dont la largeur est égale ou supérieure à 90 pour cent de la largeur du pont par le travers de l'ouverture. Cette disposition doit être appliquée de manière à n'exclure des espaces fermés que l'espace compris entre l'ouverture proprement dite et une ligne parallèle à la ligne ou au fronton de l'ouverture, tracée à une distance de celle-ci égale à la moitié de la largeur du pont par le travers de l'ouverture (figure 1, appendice 1).
- a) ii) Si, en raison d'une disposition quelconque, à l'exception de la convergence du bordé extérieur, la largeur de l'espace en question devient inférieure à 90 pour cent de la largeur du pont, on ne doit exclure du volume des espaces

fermés que l'espace compris entre le plan de l'ouverture et une ligne parallèle passant par le point où la largeur de l'espace devient égale ou inférieure à 90 pour cent de la largeur du pont (figures 2, 3 et 4, appendice 1).

- a) iii) Quand un intervalle complètement ouvert, abstraction faite des pavois ou garde-corps, sépare deux espaces quelconques dont l'un au moins peut être exclu en vertu des alinéas a, i, et/ou ii, cette exclusion ne s'applique pas si la séparation entre les deux espaces en question est inférieure à la plus petite demi-largeur du pont au droit de ladite séparation (figures 5 et 6, appendice 1).
- b) Les espaces situés sous les ponts ou toitures d'abri, ouverts à la mer et aux intempéries et n'ayant pas sur les côtés exposés d'autres liens avec le corps du navire que les supports nécessaires à leur solidité. Un garde-corps ou un pavois et un bandeau peuvent être installés, ou encore des supports sur le bordé du navire, à condition que l'ouverture entre le dessus du garde-corps ou du pavois et le bandeau n'ait pas une hauteur inférieure à 0,75 mètre (2,5 pieds), ou à un tiers de la hauteur de l'espace considéré, si cette dernière valeur est supérieure (figure 7, appendice 1).
- c) Les espaces qui, dans une construction allant d'un bord à l'autre, se trouvent directement en face d'ouvertures latérales opposées ayant une hauteur au moins égale à 0,75 mètre (2,5 pieds) ou à un tiers de la hauteur de la construction, si cette dernière valeur est supérieure. S'il n'existe d'ouverture que sur un seul côté, l'espace à exclure du volume des espaces fermés est limité à l'espace intérieur compris entre l'ouverture et un maximum d'une demi-largeur de pont au droit de l'ouverture (figure 8, appendice 1).
- d) Les espaces qui se trouvent immédiatement au-dessous d'une ouverture non couverte ménagée dans le pont, à condition que cette ouverture soit exposée aux intempéries et que l'espace non compris dans les espaces fermés soit limité à la surface de l'ouverture de pont (figure 9, appendice 1).
- e) Les niches formées par les cloisons constituant les limites d'une construction, exposées aux intempéries et dont l'ouverture s'étend de pont à pont, sans moyen de fermeture, à condition que la largeur intérieure de la niche ne soit pas supérieure à la largeur de l'entrée et que sa profondeur à l'intérieur de la construction ne soit pas supérieure à deux fois la largeur de l'entrée (figure 10, appendice 1).

6) *Passager*

Un passager s'entend de toute personne autre que :

- a) Le capitaine et les membres de l'équipage ou autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire pour les besoins de ce navire, et
- b) Les enfants de moins d'un an.

7) *Espaces à cargaison*

Les espaces à cargaison qui doivent être compris dans le calcul de la jauge nette sont les espaces fermés qui sont affectés au transport de marchandises destinées à être déchargées du navire à condition que ces espaces aient été compris dans le calcul de la jauge brute. Ces espaces à cargaison doivent être certifiés comme tels par des marques de caractère permanent, composées des lettres CC (cale à cargaison) qui doivent figurer en un endroit tel qu'elles soient aisément visibles et avoir au moins 100 millimètres (4 pouces) de hauteur.

8) *Étanche aux intempéries*

Un dispositif est dit étanche aux intempéries lorsque dans toutes les conditions rencontrées en mer il ne laisse pas pénétrer l'eau.

Règle 3. JAUGE BRUTE

La jauge brute (GT) d'un navire est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$GT = K_1 V$$

où V = volume total de tous les espaces fermés du navire, exprimé en mètres cubes,
 $K_1 = 0,2 + 0,02 \log_{10} V$ (K_1 peut aussi être obtenu au moyen de la table donnée à l'appendice 2).

Règle 4. JAUGE NETTE

1) La jauge nette (NT) d'un navire est calculée à l'aide de la formule

$$NT = K_2 V_c \left(\frac{4d}{3D} \right)^2 + K_3 \left(N_1 + \frac{N_2}{10} \right),$$

dans laquelle

- a) Le facteur $\left(\frac{4d}{3D} \right)^2$ ne doit pas être supérieur à 1 ;
 b) Le terme $K_2 V_c \left(\frac{4d}{3D} \right)^2$ ne doit pas être inférieur à 0,25 GT ;
 c) NT ne doit pas être inférieur à 0,30 GT,
 et où

V_c = volume total des espaces à cargaison, exprimé en mètres cubes,

$K_2 = 0,2 + 0,02 \log_{10} V_c$ (K_2 peut aussi être obtenu au moyen de la table donnée à l'appendice 2),

$$K_3 = 1,25 \frac{GT + 10\,000}{10\,000},$$

D = creux sur quille au milieu du navire, exprimé en mètres, tel qu'il est défini par la règle 2-2),

d = tirant d'eau hors membres mesuré au milieu du navire, exprimé en mètres, tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la présente règle,

N_1 = nombre de passagers en cabines ne contenant pas plus de 8 couchettes,

N_2 = nombre de passagers autres que ceux en cabines ne contenant pas plus de 8 couchettes,

$N_1 + N_2$ = nombre total de passagers que le navire est autorisé à transporter d'après les indications figurant sur le certificat pour navires à passagers ; lorsque $N_1 + N_2$ est inférieur à 13, on considère que N_1 et N_2 sont égaux à zéro,

GT = jauge brute du navire calculée conformément aux dispositions de la règle 3.

2) Le tirant d'eau hors membres (d), dont il est question au paragraphe 1 de la présente règle, est l'un des tirants d'eau suivants :

- a) Pour les navires auxquels s'applique la Convention internationale sur les lignes de charge¹ en vigueur, le tirant d'eau correspondant à la ligne de charge d'été (autre que les lignes de charge pour le transport de bois en pontée) assignée conformément à ladite Convention ;
 b) Pour les navires à passagers, le tirant d'eau correspondant à la ligne de charge de compartimentage la plus élevée qui est assignée conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer² en vigueur ou, s'il y a lieu, à tout autre accord international ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 640, p. 133.

² *Ibid.*, vol. 1185, p. 3.

- c) Pour les navires qui ne sont pas visés par la Convention internationale sur les lignes de charge mais auxquels est assigné un franc-bord en vertu des règlements nationaux, le tirant d'eau correspondant à la ligne de charge d'été ainsi assignée;
- d) Pour les navires auxquels il n'est pas assigné de franc-bord mais dont le tirant d'eau est limité en application des règlements nationaux, le tirant d'eau maximal autorisé;
- e) Pour les autres navires, 75 pour cent du creux sur quille au milieu du navire tel qu'il est défini à la règle 2-2).

Règle 5. MODIFICATION DE LA JAUGE NETTE

1) Si les caractéristiques d'un navire, telles que V, V_c, d, N₁ ou N₂ définies dans les règles 3 et 4 sont modifiées et s'il en résulte une augmentation de la jauge nette déterminée en vertu de la règle 4, la jauge nette du navire correspondant aux nouvelles caractéristiques doit être fixée et appliquée dans les meilleurs délais.

2) Un navire doté de plusieurs francs-bords aux termes des alinéas a et b du paragraphe 2 de la règle 4 ne se verra attribuer qu'une jauge nette unique déterminée conformément aux dispositions de la règle 4, cette jauge devant correspondre au franc-bord assigné approprié au type d'exploitation du navire.

3) Si les caractéristiques d'un navire, telles que V, V_c, d, N₁ ou N₂ définies dans les règles 3 et 4 sont modifiées ou si le franc-bord assigné approprié dont il est question au paragraphe 2 de la présente règle est modifié à la suite d'un changement dans le type d'exploitation du navire et que cette modification entraîne la diminution de la jauge nette déterminée en vertu des dispositions de la règle 4, il n'est pas délivré de nouveau certificat international de jaugeage (1969) indiquant la nouvelle jauge ainsi obtenue, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle a été délivré le certificat en cours de validité; toutefois, la présente disposition n'est pas applicable:

- a) Si le navire change de pavillon; ou
- b) Si le navire subit des transformations ou des modifications considérées comme importantes par l'Administration, telles que la suppression d'une superstructure entraînant la modification du franc-bord assigné;
- c) Aux navires à passagers servant au transport d'un grand nombre de passagers sans couchettes lors de voyages de nature particulière, tels que des pèlerinages.

Règle 6. CALCUL DES VOLUMES

1) Tous les volumes compris dans le calcul de la jauge brute et de la jauge nette sont mesurés, quelles que soient les installations d'isolation ou autres aménagements, jusqu'à la face intérieure du bordé ou des tôles d'entourage de structure dans le cas des navires construits en métal et jusqu'à la face extérieure du bordé ou jusqu'à la face intérieure des surfaces d'entourage de structure dans le cas des navires construits en un autre matériau.

- 2) Le volume des appendices est compris dans le volume total.
- 3) Le volume des espaces ouverts à la mer peut être exclu du volume total.

Règle 7. MESURAGE ET CALCUL

1) Toutes les mesures utilisées dans le calcul des volumes sont prises jusqu'au centimètre ou au 1/20 de pied le plus proche.

2) Les volumes sont calculés selon des méthodes universellement admises pour l'espace considéré et avec une précision jugée acceptable par l'Administration.

- 3) Le calcul sera suffisamment détaillé pour qu'il puisse être vérifié sans difficulté.

Appendice 1

FIGURES MENTIONNÉES À LA RÈGLE 2, PARAGRAPHE 5

Dans les figures ci-après :

O = espace exclu.

C = espace fermé.

I = espace à considérer comme espace fermé. Les parties hachurées doivent être comprises dans les espaces fermés.

B = largeur du pont par le travers de l'ouverture. Pour les navires ayant une gouttière arrondie, la largeur est mesurée comme l'indique la figure 11.

Règle 2(5)(a)(i)

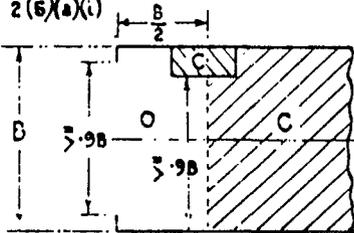


Fig. 1

Règle 2(5)(a)(ii)

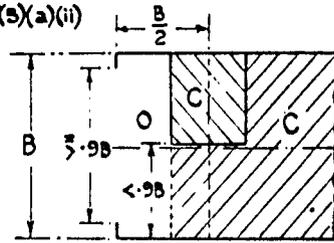


Fig. 2

Règle 2(5)(a)(i)

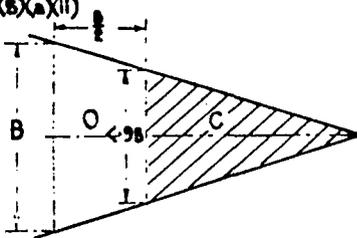


Fig. 3

Règle 2(5)(a)(ii)

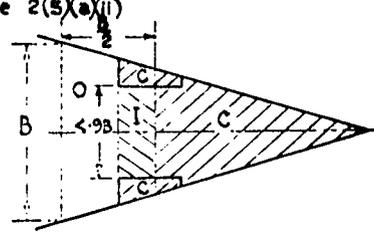


Fig. 4

Règle 2(5)(a)(iii)

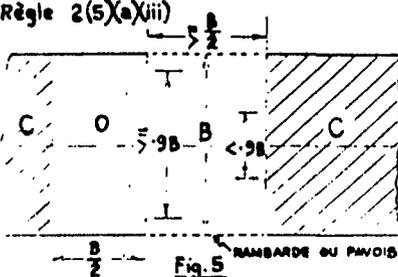


Fig. 5

Règle 2(5)(a)(iii)

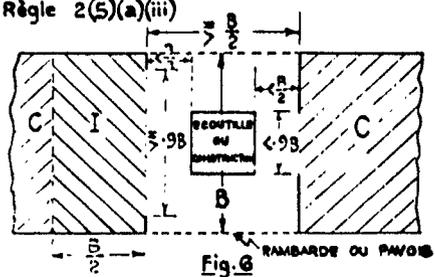
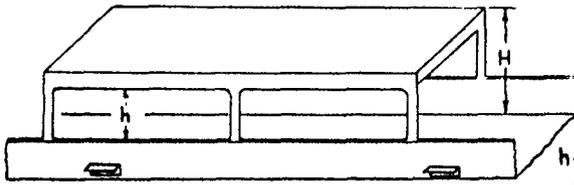


Fig. 6

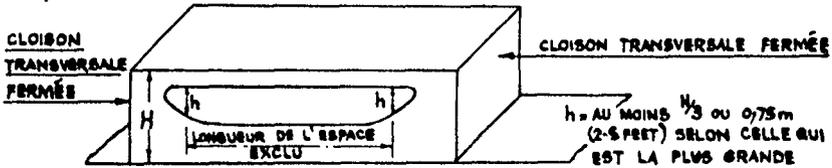
Règle 2(5)(b)



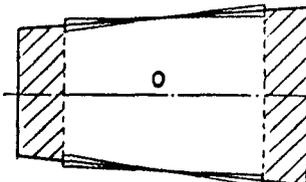
$h = \text{AU MOINS } \frac{H}{3}$
 OU 0,75m (2,5 FEET)
 SELON CELLE QUI
 EST LA PLUS GRANDE

Fig. 7

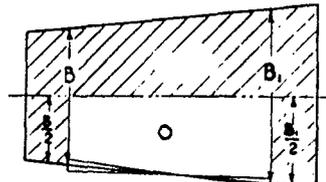
Règle 2(5)(c)



$h = \text{AU MOINS } \frac{H}{3}$ OU 0,75m
 (2,5 FEET) SELON CELLE QUI
 EST LA PLUS GRANDE



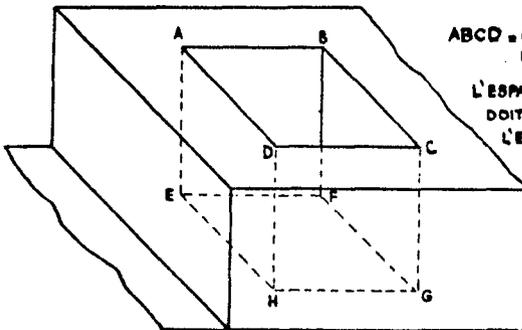
OUVERTURES LATÉRALES OPPOSÉES



OUVERTURE DANS UN CÔTÉ SEULEMENT

Fig. 8

Règle 2(5)(d)



ABCD = OUVERTURE DANS
 LE PONT.

L'ESPACE ABCDEFGH
 DOIT ÊTRE EXCLU DE
 L'ESPACE FERMÉ

Fig. 9

Règle 2(S)(e)

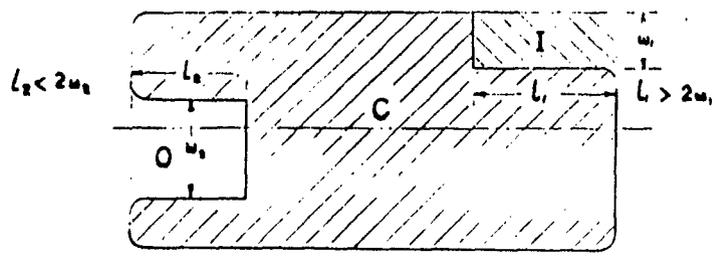


Fig. 10

NAVIRE À SOUTIÈRES ARRONDIES

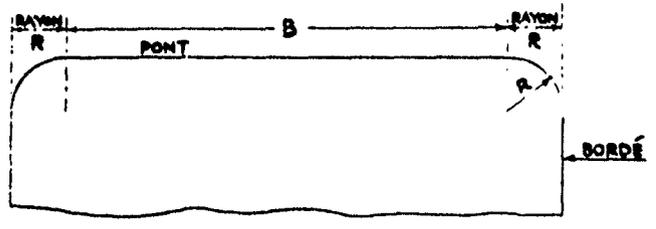


Fig. 11

Appendice 2

COEFFICIENTS K_1 ET K_2 DES RÈGLES 3 ET 4, I
(V ou V_c = volume en mètres cubes)

V ou V_c	K_1 ou K_2						
10	0,2200	45 000	0,2931	330 000	0,3104	670 000	0,3165
20	0,2260	50 000	0,2940	340 000	0,3106	680 000	0,3166
30	0,2295	55 000	0,2948	350 000	0,3109	690 000	0,3168
40	0,2320	60 000	0,2956	360 000	0,3111	700 000	0,3169
50	0,2340	65 000	0,2963	370 000	0,3114	710 000	0,3170
60	0,2356	70 000	0,2969	380 000	0,3116	720 000	0,3171
70	0,2369	75 000	0,2975	390 000	0,3118	730 000	0,3173
80	0,2381	80 000	0,2981	400 000	0,3120	740 000	0,3174
90	0,2391	85 000	0,2986	410 000	0,3123	750 000	0,3175
100	0,2400	90 000	0,2991	420 000	0,3125	760 000	0,3176
200	0,2460	95 000	0,2996	430 000	0,3127	770 000	0,3177
300	0,2495	100 000	0,3000	440 000	0,3129	780 000	0,3178
400	0,2520	110 000	0,3008	450 000	0,3131	790 000	0,3180
500	0,2540	120 000	0,3016	460 000	0,3133	800 000	0,3181
600	0,2556	130 000	0,3023	470 000	0,3134	810 000	0,3182
700	0,2569	140 000	0,3029	480 000	0,3136	820 000	0,3183
800	0,2581	150 000	0,3035	490 000	0,3138	830 000	0,3184
900	0,2591	160 000	0,3041	500 000	0,3140	840 000	0,3185
1 000	0,2600	170 000	0,3046	510 000	0,3142	850 000	0,3186
2 000	0,2660	180 000	0,3051	520 000	0,3143	860 000	0,3187
3 000	0,2695	190 000	0,3056	530 000	0,3145	870 000	0,3188
4 000	0,2720	200 000	0,3060	540 000	0,3146	880 000	0,3189
5 000	0,2740	210 000	0,3064	550 000	0,3148	890 000	0,3190
6 000	0,2756	220 000	0,3068	560 000	0,3150	900 000	0,3191
7 000	0,2769	230 000	0,3072	570 000	0,3151	910 000	0,3192
8 000	0,2781	240 000	0,3076	580 000	0,3153	920 000	0,3193
9 000	0,2791	250 000	0,3080	590 000	0,3154	930 000	0,3194
10 000	0,2800	260 000	0,3083	600 000	0,3156	940 000	0,3195
15 000	0,2835	270 000	0,3086	610 000	0,3157	950 000	0,3196
20 000	0,2860	280 000	0,3089	620 000	0,3158	960 000	0,3196
25 000	0,2880	290 000	0,3092	630 000	0,3160	970 000	0,3197
30 000	0,2895	300 000	0,3095	640 000	0,3161	980 000	0,3198
35 000	0,2909	310 000	0,3098	650 000	0,3163	990 000	0,3199
40 000	0,2920	320 000	0,3101	660 000	0,3164	1 000 000	0,3200

Les coefficients K_1 ou K_2 , pour les valeurs intermédiaires de V ou de V_c , sont obtenus par interpolation linéaire.

ANNEXE II

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE JAUGEAGE DES NAVIRES (1969)

(Cachet officiel)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, au nom du Gouvernement de
 (nom officiel complet du pays)
 pour lequel la Convention est entrée en vigueur le19..
 par
 (titre officiel complet de la personne ou de l'organisme reconnu compétent en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires)

Nom du navire	Numéro ou lettres signalétiques	Port d'attache	Date*

* Date à laquelle la quille du navire a été posée ou à laquelle le navire s'est trouvé dans un état d'avancement équivalent (article 2-6) ou date à laquelle le navire a subi des transformations ou modifications importantes (article 3, 2) b)), selon qu'il convient.

DIMENSIONS PRINCIPALES

Longueur (article 2-8)	Largeur (règle 2-3)	Creux sur quille au milieu du navire jusqu'au pont supérieur (règle 2-2)

JAUAGES DU NAVIRE

JAUGE BRUTE

JAUGE NETTE

Il est certifié que les jauges du navire ont été calculées conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Délivré à Le19....
 (lieu de délivrance du certificat) (date de délivrance)

.....
 (signature de l'agent qui délivre le certificat)

et/ou
 (cachet de l'autorité qui délivre le certificat)

Si le certificat est signé, ajouter la mention suivante :

Je soussigné certifie être dûment habilité par ledit Gouvernement à délivrer le présent certificat.

.....
 (signature)

ESPACES INCLUS DANS LA JAUGE					
JAUGE BRUTE			JAUGE NETTE		
Nom de l'espace	Emplacement	Longueur	Nom de l'espace	Emplacement	Longueur
Sous-pont	-	-			
			NOMBRE DE PASSAGERS (Règle 4-1) Nombre de passagers en cabines ne contenant pas plus de 8 couchettes Nombre de passagers autres que ceux en cabines ne contenant pas plus de 8 couchettes		
ESPACES EXCLUS (Règle 2-5) Marquer d'un astérisque (*) les espaces cités ci-dessus qui comprennent simultanément des espaces fermés et des espaces ouverts			TIRANT D'EAU HORS MEMBRES (Règle 4-2)		
Date et lieu du jaugeage initial					
Date et lieu du dernier rejaugage					
OBSERVATIONS :					

For the Government of the Kingdom of Afghanistan
Pour le Gouvernement du Royaume d'Afghanistan

For the Government of the People's Republic of Albania
Pour le Gouvernement de la République populaire d'Albanie

For the Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria
Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

For the Government of the Argentine Republic
Pour le Gouvernement de la République Argentine

Bajo reserva de ratificación¹
[A. VON DER BECKE]²

For the Government of the Commonwealth of Australia
Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie

For the Government of the Republic of Austria
Pour le Gouvernement de la République d'Autriche

For the Government of Barbados
Pour le Gouvernement de la Barbade

For the Government of the Kingdom of Belgium
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

Sous réserve d'approbation³
[J. VAN DEN BOSCH]
[R. VANCRAEYNEST]

¹ Subject to ratification—Sous réserve de ratification.

² Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the International Maritime Organization—Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Organisation maritime internationale.

³ Subject to approval.

For the Government of the Republic of Bolivia
Pour le Gouvernement de la République de Bolivie

For the Government of the Republic of Botswana
Pour le Gouvernement de la République du Botswana

For the Government of the Federative Republic of Brazil
Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil

[RUBEM JOSÉ RODRIGUES DE MATTOS]
Subject to acceptance¹

For the Government of the People's Republic of Bulgaria
Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie

Subject to ratification²
[P. DOINOV]

For the Government of the Union of Burma
Pour le Gouvernement de l'Union birmane

For the Government of the Republic of Burundi
Pour le Gouvernement de la République du Burundi

For the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie

For the Government of the Kingdom of Cambodia
Pour le Gouvernement du Royaume du Cambodge

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Sous réserve de ratification.

For the Government of the Federal Republic of Cameroon
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

Subject to acceptance¹
[R. R. MACGILLIVRAY]

For the Government of the Central African Republic
Pour le Gouvernement de la République centrafricaine

For the Government of Ceylon
Pour le Gouvernement de Ceylan

For the Government of the Republic of Chad
Pour le Gouvernement de la République du Tchad

For the Government of the Republic of Chile
Pour le Gouvernement de la République du Chili

For the Government of the Republic of China
Pour le Gouvernement de la République de Chine

Subject to acceptance¹
[FU-SUNG CHU]

For the Government of the Republic of Colombia
Pour le Gouvernement de la République de Colombie

¹ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of the Republic of the Congo
Pour le Gouvernement de la République du Congo

For the Government of the Democratic Republic of the Congo
Pour le Gouvernement de la République démocratique du Congo

For the Government of the Republic of Costa Rica
Pour le Gouvernement de la République du Costa Rica

For the Government of the Republic of Cuba
Pour le Gouvernement de la République de Cuba

For the Government of the Republic of Cyprus
Pour le Gouvernement de la République de Chypre

For the Government of the Czechoslovak Socialist Republic
Pour le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque

For the Government of the Republic of Dahomey
Pour le Gouvernement de la République du Dahomey

For the Government of the Kingdom of Denmark
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark

Subject to acceptance¹
[ERH. ASSENS]

¹ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of the Dominican Republic
Pour le Gouvernement de la République Dominicaine

For the Government of the Republic of Ecuador
Pour le Gouvernement de la République de l'Équateur

For the Government of the Republic of El Salvador
Pour le Gouvernement de la République d'El Salvador

For the Government of the Republic of Equatorial Guinea
Pour le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale

For the Government of the Empire of Ethiopia
Pour le Gouvernement de l'Empire d'Éthiopie

For the Government of the Federal Republic of Germany
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Subject to acceptance¹
[ERNST TENNSTEDT]

For the Government of the Republic of Finland
Pour le Gouvernement de la République de Finlande

Subject to acceptance¹
[ARVO KARJALAINEN]

For the Government of the French Republic
Pour le Gouvernement de la République française

Sous réserve d'approbation ultérieure²
[G. DE COURCEL]

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Subject to subsequent approval.

For the Government of the Gabonese Republic
Pour le Gouvernement de la République gabonaise

For the Government of The Gambia
Pour le Gouvernement de la Gambie

For the Government of the Republic of Ghana
Pour le Gouvernement de la République du Ghana

[Y. K. QUARTEY]

Subject to acceptance¹

For the Government of the Kingdom of Greece
Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce

Subject to acceptance¹

[E. FOTIADIS]

For the Government of the Republic of Guatemala
Pour le Gouvernement de la République du Guatemala

For the Government of the Republic of Guinea
Pour le Gouvernement de la République de Guinée

For the Government of Guyana
Pour le Gouvernement de la Guyane

For the Government of the Republic of Haiti
Pour le Gouvernement de la République d'Haïti

¹ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of the Holy See
Pour le Gouvernement du Saint-Siège

For the Government of the Republic of Honduras
Pour le Gouvernement de la République du Honduras

For the Government of the Hungarian People's Republic
Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise

For the Government of the Republic of Iceland
Pour le Gouvernement de la République d'Islande

Subject to acceptance¹
[HJÁLMAR R. BÁRDARSON]

For the Government of the Republic of India
Pour le Gouvernement de la République de l'Inde

For the Government of the Republic of Indonesia
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie

Subject to acceptance¹
[J. A. LOLONG]

For the Government of the Empire of Iran
Pour le Gouvernement de l'Empire d'Iran

For the Government of the Republic of Iraq
Pour le Gouvernement de la République d'Irak

¹ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of Ireland
Pour le Gouvernement de l'Irlande

Subject to acceptance¹

[S. O'SULLIVAN]

[R. RODGERS]

For the Government of the State of Israel
Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël

Subject to acceptance¹

[P. MUENCH]

[P. MILCH]

For the Government of the Italian Republic
Pour le Gouvernement de la République italienne

Sous réserve d'acceptation²

[GIUSEPPE SARCHIOLA]

For the Government of the Republic of the Ivory Coast
Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

For the Government of Jamaica
Pour le Gouvernement de la Jamaïque

For the Government of Japan
Pour le Gouvernement du Japon

Subject to acceptance¹

[TSUTOMU WADA]

For the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan
Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Subject to acceptance.

For the Government of the Republic of Kenya
Pour le Gouvernement de la République du Kenya

For the Government of the Republic of Korea
Pour le Gouvernement de la République de Corée

Subject to acceptance¹
[EI WHAN PAI]

For the Government of the State of Kuwait
Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït

Subject to acceptance¹
[A. R. MULLA HUSSEIN]

For the Government of the Kingdom of Laos
Pour le Gouvernement du Royaume du Laos

For the Government of the Lebanese Republic
Pour le Gouvernement de la République libanaise

For the Government of the Kingdom of Lesotho
Pour le Gouvernement du Royaume du Lesotho

For the Government of the Republic of Liberia
Pour le Gouvernement de la République du Libéria

Subject to acceptance¹
[J. D. LAWRENCE]
[HENRY N. CONWAY, Jr.]

For the Government of the Kingdom of Libya
Pour le Gouvernement du Royaume de Libye

For the Government of the Principality of Liechtenstein
Pour le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

¹ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

For the Government of the Malagasy Republic
Pour le Gouvernement de la République malgache

Sous réserve d'acceptation¹
[C. RABENORO]

For the Government of the Republic of Malawi
Pour le Gouvernement de la République du Malawi

For the Government of Malaysia
Pour le Gouvernement de la Malaisie

For the Government of the Republic of the Maldives
Pour le Gouvernement de la République des Iles Maldives

For the Government of the Republic of Mali
Pour le Gouvernement de la République du Mali

For the Government of Malta
Pour le Gouvernement de Malte

For the Government of the Islamic Republic of Mauritania
Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

¹ Subject to acceptance.

For the Government of Mauritius
Pour le Gouvernement de Maurice

For the Government of the United Mexican States
Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique

Ad referendum

[EDUARDO SUAREZ]

For the Government of the Principality of Monaco
Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco

For the Government of the Mongolian People's Republic
Pour le Gouvernement de la République populaire mongole

For the Government of the Kingdom of Morocco
Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

For the Government of the Kingdom of Nepal
Pour le Gouvernement du Royaume du Népal

For the Government of the Kingdom of the Netherlands
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Subject to acceptance¹

[D. W. VAN LYNDEN]

For the Government of New Zealand
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

¹ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of the Republic of Nicaragua
Pour le Gouvernement de la République du Nicaragua

For the Government of the Republic of the Niger
Pour le Gouvernement de la République du Niger

For the Government of the Federal Republic of Nigeria
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria

For the Government of the Kingdom of Norway
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège

Subject to acceptance¹
[NEUBERTH WIE]

For the Government of Pakistan
Pour le Gouvernement du Pakistan

Subject to acceptance¹
[M. A. HAROON]

For the Government of the Republic of Panama
Pour le Gouvernement de la République du Panama

For the Government of the Republic of Paraguay
Pour le Gouvernement de la République du Paraguay

For the Government of the Republic of Peru
Pour le Gouvernement de la République du Pérou

¹ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of the Republic of the Philippines
Pour le Gouvernement de la République des Philippines

Subject to acceptance¹
[L. GANTIOQUI]

For the Government of the Polish People's Republic
Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne

Subject to acceptance¹
[M. FILA]

For the Government of the Portuguese Republic
Pour le Gouvernement de la République portugaise

Subject to acceptance¹
[S. SERAFIM GUERREIRO]

For the Government of the Socialist Republic of Romania
Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie

For the Government of the Rwandese Republic
Pour le Gouvernement de la République rwandaise

For the Government of the Republic of San Marino
Pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin

For the Government of the Kingdom of Saudi Arabia
Pour le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite

For the Government of the Republic of Senegal
Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

¹ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of Sierra Leone
Pour le Gouvernement de la Sierra Leone

For the Government of the Republic of Singapore
Pour le Gouvernement de la République de Singapour

For the Government of the Somali Republic
Pour le Gouvernement de la République somalie

For the Government of the Republic of South Africa
Pour le Gouvernement de la République sud-africaine

For the Government of the People's Republic of Southern Yemen
Pour le Gouvernement de la République populaire du Yémen du Sud

For the Government of the Spanish State
Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol

Subject to acceptance¹
[SANTA GRUZ]

For the Government of the Republic of the Sudan
Pour le Gouvernement de la République du Soudan

For the Government of the Kingdom of Swaziland
Pour le Gouvernement du Royaume du Souaziland

¹ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of the Kingdom of Sweden
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède

Subject to acceptance¹
[LIEF BELFRAGE]

For the Government of the Swiss Confederation
Pour le Gouvernement de la Confédération suisse

Sous réserve de ratification (d'approbation)²
[R. KELLER]

For the Government of the Syrian Arab Republic
Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne

For the Government of the United Republic of Tanzania
Pour le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie

For the Government of the Kingdom of Thailand
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande

For the Government of the Togolese Republic
Pour le Gouvernement de la République togolaise

For the Government of Trinidad and Tobago
Pour le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago

For the Government of the Republic of Tunisia
Pour le Gouvernement de la République tunisienne

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Subject to ratification (approval).

For the Government of the Republic of Turkey
Pour le Gouvernement des République turque

For the Government of Uganda
Pour le Gouvernement de l'Ouganda

For the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

С оговоркой о принятии ¹
[A. S. KOLESNICHENKO]

For the Government of the United Arab Republic
Pour le Gouvernement de la République arabe unie

Subject to ratification (acceptance) with declaration: ²

“The Government of the UAR register the following reservation:

“The signing of this Convention does not prejudice in any way the full application of the Suez Tonnage Rules for the ships using the Suez Canal’.”

[ZAKARIA EL SADR]
[Y. A. OMAR]

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern
Ireland
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du
Nord

Subject to acceptance ³
[R. F. PROSSER]

¹ Subject to acceptance — Sous réserve d'acceptation.

² Sous réserve de ratification (acceptation) avec déclaration:

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Le Gouvernement de la RAU enregistre la réserve suivante:

La signature de cette Convention n'autorise aucune dérogation à l'application totale des règles de tonnage spécifiques au canal de Suez pour les navires qui l'empruntent.

³ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Subject to acceptance ¹
[CHARLES P. MURPHY]

For the Government of the Republic of the Upper Volta
Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta

For the Government of the Eastern Republic of Uruguay
Pour le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay

For the Government of the Republic of Venezuela
Pour le Gouvernement de la République du Venezuela

[J. M. ZAMBRANO E.]
Subject to acceptance ¹

For the Government of the Republic of Viet-Nam
Pour le Gouvernement de la République du Viet-Nam

For the Government of the Independent State of Western Samoa
Pour le Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental

For the Government of the Yemen Arab Republic
Pour le Gouvernement de la République arabe du Yémen

For the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia
Pour le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

Sous réserve d'approbation ²
[I. COLOVIĆ]

For the Government of the Republic of Zambia
Pour le Gouvernement de la République de Zambie

¹ Sous réserve d'acceptation.

² Subject to approval.

DECLARATIONS AND RESER-
VATIONS MADE UPON AC-
CEPTANCE (A) OR ACCES-
SION (a)

CHINA (a)

[CHINESE TEXT—TEXTE CHINOIS]

[中华人民共和国政府]

声明：台湾当局用中国名义对该公约的签署是非法的、
无效的。

[TRANSLATION]¹

[The Government of the People's Republic of China] wish to declare illegal and null and void the signing of the Convention by the Authorities in Taiwan in the name of China.

[TRADUCTION]¹

[Le Gouvernement de la République populaire de Chine] tient à déclarer que la signature de la Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine est illégale, nulle et non avenue.

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

CZECHOSLOVAKIA (a)

“Acceding to the International Convention on tonnage measurement of ships, the Government of the Czechoslovak Socialist Republic wishes to declare that article 16 of the Convention is at variance with the generally recognized principle of sovereign equality of States, and article 20 with the Declaration on the granting of independence to colonial countries and peoples, adopted at the XVth session of the United Nations General Assembly on 14 December 1960.”¹

DENMARK (A)

“Even though the Convention has not yet entered into force for Denmark, the Danish Government will apply the provisions of the Convention already as of July 18, 1982, insofar as regards both Danish ships and ships of States for which the Convention will enter into force on July 18, 1982, or at any date between the said date and the date of the formal entry into force of the Convention for Denmark.”

TCHÉCOSLOVAQUIE (a)

[TRADUCTION¹—TRANSLATION²]

En adhérant à la Convention internationale sur le jaugeage des navires, le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque souhaite déclarer que l'article 16 de la Convention n'est pas conforme au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats et que l'article 20 n'est pas conforme à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée à la XV^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960³.

DANEMARK (A)

[TRADUCTION¹—TRANSLATION²]

Même si la Convention n'est pas encore entrée en vigueur pour le Danemark, le Gouvernement danois en appliquera les dispositions dès le 18 juillet 1982 à l'égard à la fois de ses propres navires et des navires des Etats pour lesquels la Convention entrera en vigueur le 18 juillet 1982, ou à toute autre date comprise entre le 18 juillet 1982 et la date à laquelle la Convention entrera officiellement en vigueur pour le Danemark.

¹ See General Assembly Resolution 1514 (XV) in United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16* (A/4684), p. 66.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

² Translation supplied by the International Maritime Organization.

³ Voir la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16* (A/4684), p. 70.

FRANCE (A)

FRANCE (A)

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The French Government will not accept any invocation against it of a decision taken under the provisions of article 18(3)(d).

«Le Gouvernement français n'acceptera pas que lui soit opposée une décision prise en vertu des dispositions de l'article 18, paragraphe 3, d.»

GERMAN DEMOCRATIC
REPUBLIC (a)RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE (a)

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Regierung der Deutschen Demokratischen Republik ist der Auffassung, daß die Bestimmungen des Artikels 16 der Konvention im Widerspruch zu dem Prinzip stehen, wonach alle Staaten, die sich in ihrer Politik von den Zielen und Grundsätzen der Charta der Vereinten Nationen leiten lassen, das Recht haben, Mitglied von Konventionen zu werden, die die Interessen aller Staaten berühren.

Die Regierung der Deutschen Demokratischen Republik läßt sich in ihrer Haltung zu den Bestimmungen des Artikels 20 der Konvention, soweit sie die Anwendung der Konvention auf Kolonialgebiete und andere abhängige Territorien betreffen, von den Festlegungen der Deklaration der Vereinten Nationen über die Gewährung der Unabhängigkeit an die kolonialen Länder und Völker (Res. Nr. 1514 (XV) vom 14. Dezember 1960) leiten, welche die Notwendigkeit einer schnellen und bedingungslosen Beendigung des Kolonialismus in allen seinen Formen und Äußerungen proklamieren.“

[TRANSLATION]¹[TRADUCTION]¹

The Government of the German Democratic Republic considers that the provisions of article 16 of the Convention are inconsistent with the principle that all States pursuing their policies in accordance with the purpose and principles of the Charter of the United Nations shall have the right to become parties to conventions affecting the interests of all States.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que les dispositions de l'article 16 de la Convention ne sont pas compatibles avec le principe selon lequel tous les Etats dont la politique est conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir parties aux conventions touchant les intérêts de tous les Etats.

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

² Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

The position of the Government of the German Democratic Republic on article 20 of the Convention, as far as the application of the Convention to colonial and other dependent territories is concerned, is governed by the provisions of the United Nations Declaration on the granting of independence to colonial countries and peoples (Resolution 1514 (XV) of 14 December 1960)¹ proclaiming the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

La position du Gouvernement de la République démocratique allemande à l'égard des dispositions de l'article 20 de la Convention, dans la mesure où il concerne l'application de la Convention aux territoires coloniaux et aux autres territoires dépendants, s'inspire des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960¹] par laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

HUNGARY (a)

HONGRIE (a)

[HUNGARIAN TEXT — TEXTE HONGROIS]

“A Magyar Népköztársaság Elnöki Tanácsa kijelenti, hogy az Egyezmény 2. cikkének (3) bekezdésében és 20. cikkében foglalt azon kitételek, amelyek az Egyezmény érvényének kiterjesztésére vonatkoznak — olyan területek tekintetében, amelyeknek külkapcsolataiért a Szerződő Kormányok felelősséget viselnek — nem egyeztethetők össze a gyarmati országoknak és népeknek biztosítandó függetlenségről szóló 1960. december 14-i ENSZ közgyűlési deklarációval.”

[TRANSLATION]²

The Presidential Council of the Hungarian People's Republic declares that the terms contained in article 2, paragraph (3), and article 20 of the Convention, concerning the extension

[TRADUCTION]²

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 2, paragraphe 3 et de l'article 20 de la Convention relatives à l'extension de

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

² Translation supplied by the International Maritime Organization.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

² Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

of the validity of the Convention to territories for the international relations of which the Contracting Governments are responsible, are incompatible with the Declaration of the United Nations General Assembly of December 14, 1960, on the granting of independence to colonial countries and peoples.¹

ISRAEL (A)

“This statement by the Government of the Syrian Arab Republic² is a political one and it is the view of the Government of Israel that the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization and its Conventions are not proper place for making such pronouncements. These pronouncements are, moreover, in flagrant contradiction to the principles, objects and purposes of the Convention in question.

“The Government of Israel rejects the said statement as being devoid of any legal validity whatsoever and will proceed on the assumption that it cannot in any way affect the obligations incumbent on the Syrian Arab Republic under the above-mentioned Convention.

“The Government of Israel will, in so far as concerns the substance of the matter, adopt towards the Government of the Syrian Arab Republic an attitude of complete reciprocity.”

la Convention aux territoires dont les relations internationales sont assurées par des Gouvernements contractants, sont incompatibles avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹.

ISRAËL (A)

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

Cette déclaration par le Gouvernement de la République arabe syrienne⁴ a un caractère politique et, de l'avis de Gouvernement d'Israël, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et les conventions dont elle est le dépositaire ne constituent pas l'endroit approprié pour de tels propos. En outre, ces propos sont en contradiction flagrante avec les principes, objectifs et buts de la Convention en question.

Le Gouvernement d'Israël rejette ladite déclaration car, sur le plan juridique, elle est dénuée de toute validité quelle qu'elle soit et il agira en présumant que cette déclaration ne peut en aucune manière avoir un effet sur les obligations qui incombent à la République arabe syrienne en vertu de la Convention susmentionnée.

Quant au fond de la question, le Gouvernement d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de réciprocité complète.

¹ See footnote 1 on p. 62 of this volume.

² See p. 67 of this volume.

¹ Voir note 3, page 62 du présent volume.

² Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

³ Translation supplied by the International Maritime Organization.

⁴ Voir p. 67 du présent volume.

ROMANIA (a)

ROUMANIE (a)

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

(a) The Socialist Republic of Romania considers that the provisions of article 16 of the International Convention on tonnage measurement of ships are not in accord with the principle whereby unilateral international treaties, the purposes of which are of concern to the international community as a whole, should be open to universal participation.

(b) The Socialist Republic of Romania considers that the maintenance in a state of dependency of certain territories, to which the provisions of article 2(3) and article 20 of the International Convention on tonnage measurement of ships refer, is inconsistent with the Charter of the United Nations and with the texts adopted by the United Nations regarding the granting of independence to colonial countries and peoples,³ including the Declaration relative to the principles of international law concerning friendly relations and co-operation between States in accordance with the Charter of the United Nations unanimously adopted in 1970 by the General Assembly of the United Nations by Resolution 2625 (XXV),⁴ which solemnly proclaims the duties of States to encourage the achievement of the principle of the equality of the rights of peoples and their right to self-determination with a view to bringing colonialism to a speedy end.

«a) La République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 16 de la Convention internationale relative au jaugeage des bateaux ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet intéresse la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

«b) La République socialiste de Roumanie considère que la maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 20 de la Convention internationale relative au jaugeage des bateaux ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV) de 1970 de l'Assemblée générale des Nations Unies² qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.»

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

² Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

³ See footnote 1 on p. 62 of this volume.

⁴ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Twenty-fifth Session, Supplement No. 28* (A/8028), p. 121.

¹ Voir note 3, p. 62 du présent volume.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 28* (A/8028), p. 131.

[TRANSLATION]¹

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics states that paragraph (1) of article 16 of the International Convention on tonnage measurement, 1969, under which Governments of a number of States are deprived of the opportunity to become Parties to this Convention, is of a discriminatory nature and believes that, in accordance with the principle of sovereign equality of States, the Convention should be open for participation to all the interested Parties without any discrimination or restrictions.

The Government of the Soviet Union considers it necessary to state also that the provisions of article 2 (paragraph 3) and article 20 of the Convention on the extension by the Contracting Parties of its application to the territories, for whose international relations they are responsible, are incompatible with the Declaration of the General Assembly of the United Nations Organization on the granting of independence to colonial countries and peoples (Resolution 1514(XV) of 14 December 1960).

[TRADUCTION]¹

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, aux termes duquel les gouvernements d'un certain nombre d'Etats ne peuvent devenir parties à la Convention, introduit une discrimination. Il est convaincu que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, tous les Etats intéressés doivent pouvoir devenir parties à la Convention sans discrimination ni restriction aucune.

Le Gouvernement de l'Union soviétique juge également nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 2 (paragraphe 3) et de l'article 20 relatives à l'extension, par les Parties contractantes, de l'application de la Convention aux territoires dont celles-ci assurent les relations internationales sont incompatibles avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

¹ Translation supplied by the International Maritime Organization.

¹ Traduction fournie par l'Organisation maritime internationale.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE 1969 SUR LE JAUGEAGE DES NAVIRES

1. L'établissement d'un système universel de jaugeage des navires qui effectuent des voyages internationaux ayant été reconnu comme étant d'une grande importance pour les transports maritimes, une Conférence s'est tenue à Londres du 27 mai au 23 juin 1969, sur l'invitation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, en vue d'établir une Convention internationale sur le jaugeage des navires.

2. Les Gouvernements des Etats suivants étaient représentés par des délégations à la Conférence :

Afrique du Sud	Libéria
Argentine	Mexique
Australie	Nigéria
Belgique	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Bulgarie	Pakistan
Cameroun	Pays-Bas
Canada	Pérou
Chine (République de)	Philippines
Corée (République de)	Pologne
Danemark	Portugal
Espagne	République arabe unie
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	République malgache
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Ghana	Suède
Grèce	Suisse
Guatemala	Tchécoslovaquie
Inde	Union des Républiques socialistes soviétiques
Indonésie	Venezuela
Irlande	Viet-Nam (République du)
Islande	Yougoslavie
Israël	
Italie	
Japon	
Koweït	

3. Des observateurs désignés par les Gouvernements des Etats suivants ont assisté à la Conférence :

Barbade	Jordanie
Cambodge	Saint-Siège
Hong-Kong	Thaïlande
Irak	

4. Des observateurs désignés par les organisations non gouvernementales suivantes ont assisté à la Conférence :

Association internationale des ports
Association internationale permanente des congrès de navigation
Chambre internationale de la marine marchande
Fédération internationale des armateurs

5. L'Administration du canal de Suez et la Compagnie du canal de Panama étaient représentées à la Conférence par des observateurs.

6. L'amiral Edwin J. Roland (Etats-Unis d'Amérique) a été élu président de la Conférence.

7. M. W. Milewski (Pologne), M. R. J. R. de Mattos (Brésil), M. Y. S. Kasbekar (Inde) et M. Y. K. Quartey (Ghana) ont été élus vice-présidents de la Conférence.

8. Le Secrétaire général de la Conférence était M. Colin Goad (Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime), le Secrétaire général adjoint M. Jean Quéguiner (Secrétaire général adjoint de l'Organisation) et le Secrétaire exécutif M. V. Nadeinski (Secrétaire du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation).

9. Pour l'accomplissement de ses travaux, la Conférence a constitué les quatre comités ou commissions ci-après :

Comité général

Président : M. R. Vancraeynest (Belgique)
Vice-président : M. P. Nikolić (Yougoslavie)

Commission technique

Président : M. L. Spinelli (Italie)
Vice-président : M. P. Eriksson (Suède)

Comité de rédaction

Président : M. W. J. Madigan (Royaume-Uni)
Vice-président : M. N. I. Gloukhov (Union des Républiques socialistes soviétiques)

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. A. von der Becke (Argentine)
Vice-président : M. I. C. Edet (Nigéria)

10. La documentation qui a servi de base aux débats de la Conférence comprenait trois propositions relatives à un système universel de jaugeage, composées toutes d'un projet de texte de Convention (avec les règles et le certificat de jaugeage y annexés) élaboré par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, ainsi que des observations et des propositions supplémentaires présentées par certains gouvernements.

11. A la suite de ses délibérations, qui sont reproduites dans les comptes rendus et rapports des différents comités ou commissions ainsi que dans les comptes rendus des séances plénières, la Conférence a élaboré et ouvert à la signature et à l'adhésion la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

12. La Conférence a adopté trois recommandations au cours de ses délibérations. Ces recommandations ont trait à :

- 1) L'approbation de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.
- 2) L'utilisation de la jauge brute et de la jauge nette.
- 3) L'interprétation uniforme des définitions.

13. Le texte du présent Acte final, établi en un seul exemplaire original dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, auquel sont joints le texte de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires et le texte des recommandations de la Conférence, en langues anglaise et française, est déposé auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Des traductions officielles de la Convention et des recommandations jointes seront établies en langues russe et espagnole et seront déposées avec le présent Acte final. Le Secrétaire général de l'Organisation adressera une copie certifiée conforme de l'Acte final, ainsi que des copies certifiées conformes des traductions officielles de la Convention et des recommandations, dès qu'elles seront établies, à chacun des gouvernements invités à se faire représenter à la Conférence.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Acte final.

FAIT à Londres, ce vingt-trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

President
Président
Председатель
Presidente

[Signed— Signé]¹

Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime
Consultative Organization
Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale
consultative de la navigation maritime
Генеральный Секретарь Межправительственной Морской
Консультативной Организации
Secretario General de la Organización Consultiva
Marítima Intergubernamental

[Signed— Signé]²

Deputy Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime
Consultative Organization
Secrétaire général adjoint de l'Organisation intergouvernementale
consultative de la navigation maritime
Заместитель Генерального Секретаря Межправительственной Морской
Консультативной Организации
Secretario General Adjunto de la Organización Consultiva
Marítima Intergubernamental

[Signed— Signé]³

Executive Secretary of the Conference
Secrétaire exécutif de la Conférence
Исполнительный Секретарь Конференции
Secretario Ejecutivo de la Conferencia

[Signed— Signé]⁴

¹ Signed by Edwin J. Roland— Signé par Edwin J. Roland.

² Signed by Colin Goad— Signé par Colin Goad.

³ Signed by Jean Quéguiner— Signé par Jean Quéguiner.

⁴ Signed by V. Nadeinski— Signé par V. Nadeinski.

RECOMMANDATIONS

La Conférence a adopté les recommandations ci-après :

Recommandation 1. APPROBATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969 SUR LE JAUGEAGE DES NAVIRES

La Conférence recommande que les gouvernements approuvent dès que possible la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Recommandation 2. UTILISATION DE LA JAUGE BRUTE ET DE LA JAUGE NETTE

La Conférence recommande que la jauge brute et la jauge nette, déterminées conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, soient prises comme paramètres lorsqu'il est question de jauge brute et de jauge nette dans des conventions, lois et règlements, et servent aussi de base aux données statistiques relatives aux dimensions hors tout ou à la capacité d'utilisation des navires de commerce. Reconnaisant, en outre, que le passage des systèmes existants de jaugeage au nouveau système prévu dans la Convention devrait avoir le moins d'effets possible sur l'économie du commerce maritime et des opérations portuaires, la Conférence recommande que les Gouvernements contractants, les autorités portuaires et tous les autres services qui utilisent la jauge des navires dans l'assiette des droits et taxes, prennent en considération la nature du paramètre qui conviendra le mieux à leurs fins respectives, compte tenu des méthodes qu'ils utilisent actuellement.

Recommandation 3. INTERPRÉTATION UNIFORME DES DÉFINITIONS

La Conférence, reconnaissant que les définitions de certaines expressions telles que «longueur», «largeur», «passagers» et «étanche aux intempéries», utilisées dans la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, sont identiques à celles qui figurent dans d'autres conventions dont l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est dépositaire, recommande aux Gouvernements contractants de s'assurer que les définitions identiques d'expressions utilisées dans ces conventions reçoivent une interprétation uniforme et constante.
